



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-45- du 31 juillet 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 57 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé de CELLULE. 2330
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 61 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé de PIONSAT. 2331
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 62 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé Alice DELAUNAY. 2332
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 63 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) APF 2333
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 64 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) CROIX MARINE. 2334
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 65 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) de l'ADAPT. 2335
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 66 du 14 juin 2013** fixant le montant de la répartition de la dotation globalisé comme prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Puy-de-Dôme. 2336
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 67 du 14 juin 2013** fixant le montant de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) 2339
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 58 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé de Cunlhat. 2341
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 59 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé de l'APF. 2342
- Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 60 du 14 juin 2013** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de : Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de NONETTE. 2343
- ARRETE n° 2013-261 du 3 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique de cardio-pneumologie de DURTOL. 2344
- ARRETE n° 2013-274 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique de la Plaine pour l'année 2013. 2346
- ARRETE n° 2013-277 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées à Aura auvergnat pour l'année 2013. 2348
- ARRETE n° 2013-282 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013. 2350

2327

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 200 du 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT GERVAIS D'Auvergne.	2352
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 201 du 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT.	2353
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 202 du 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES.	2354
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 203 du 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT-JEAN-D'HEURS.	2355

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/01427 du 10 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société ELOE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes) sur le territoire de la commune de Saint-Clément -de-Valorgue.	2356
ARRETE Modificatif N° 13/01550 du 24 juillet 2013 de l'arrêté N° 13/01427 du 10/07/2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes) sur le territoire de la commune de Saint Clément de Valorgue.	2359

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 098 du 3 juillet 2013 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2013/2014.	2360
---	-------------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 13/01394 du 2 juillet 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de COMBRONDE.	2362
---	-------------

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01402 du 2 juillet 2013 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moureuille.	2364
---	-------------

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE du 4 juillet 2013 portant sur les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme à compter de la rentrée scolaire 2013.	2384
---	-------------

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-20 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier d'Ambert.	2386
---	-------------

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

- ARRETE N° 2013/01414/PREF 63/ du 2 juillet 2013** portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire. **2388**
- ARRETE N° 13/01415 du 4 juillet 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons. **2389**
- ARRETE N° 2013/01418/PREF 63/ du 4 juillet 2013** portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. **2390**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

- ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 54 du 9 juillet 2013** autorisant l'adhésion au syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (S.I.A.V.) » de la commune de TOURZEL-RONZIERES **2391**



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 57

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé de CELLULE

FINESS : 63 078 114 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **435 955,05 €**.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **6935 journées**, soit un forfait moyen de **62,86 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **36 329,59 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGD le Viaduc et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Cellule ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°61

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé de PIONSAT

FINESS : 63 000 209 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **817 846,83 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **11 483 journées**, soit un forfait moyen de **71,22 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **68 153,90 €**.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association APAJH et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Pionsat ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 Juin 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°62

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé Alice DELAUNAY

FINESS : 63 000 702 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **967 208,73 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **16 381 journées**, soit un forfait moyen de **59,04 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **80 600,73 €**
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix Marine et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de St Germain Lembron ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 63

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
APF

FINESS : 63 000 689 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du SAMSAH s'élève à **169 912,75 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **3650 journées**, soit un forfait moyen de **46,55 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **14 159,40 €**.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France et au SAMSAH ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°64

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
CROIX MARINE

FINESS : 63 000 981 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du SAMSAH s'élève à **374 214,18 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **7300 journées**, soit un forfait moyen de **51,26 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **31 184,52 €**
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix Marine et au SAMSAH ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°65

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
de l'ADAPT

FINESS : 63 000 877 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du SAMSAH s'élève à **268 816,92 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **4800 journées**, soit un forfait moyen de **56,00 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **22 401,41 €**
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association L'ADAPT et au SAMSAH de ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°66

FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU PUY DE DOME

FINESS ASSOCIATION ADAPEI : 63 078 6275

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Puy de Dôme dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou à Clermont Ferrand est fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 20 317 327,65 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'I.M.E. de Vertaizon et de ST Eloy les Mines.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

-IME : 12 024 664,73 € répartis de la manière suivante

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
IME AMBERT	63 001 0171	382 114,63 €
IME CLAIREFONTAINE	63 078 0963	1 741 405,54 €
IME MOZAC	63 078 0955	1 166 616,94 €
IME CHAUDIER	63 078 0930	1 435 729,34 €
IME VEYRE	63 078 4643	2 034 512,44 €
IME VERTAIZON	63 078 1706	4 081 270,38 €
IME ST ELOY LES MINES	63 078 0468	1 183 015,46 €

-CMPP : 1 007 151,09 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
CMPP	63 078 1102	1 007 151,09 €

-SESSAD : 1 671 904,03 € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
SESSAD MOZAC	63 078 9165	315 932,38 €
SESSAD THIERS	63 000 9835	216 586,67 €
SESSAD AMBERT	63 000 1956	312 655,03 €
SESSAD (Clairefontaine) Clermont- Val d'Allier	63 000 6278	655 573,14 €
SESSAD DES COMBRAILLES	63 079 0905	171 156,81 €

- FAM : 1 880 087,63 € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
FAM GRANGES	63 078 818 0	262 598,19 €
FAM CEDRE	63 079 0459	670 189,81 €
FAM CHIGNAT	63 000 4588	557 895,33 €
FAM ST PRIEST DES CHAMPS	63 000 7458	389 404,30 €

- MAS : 3 733 520,17 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS CHIGNAT	63 000 622 9	3 733 520,17 €

La dotation de la MAS de Chignat intègre des mesures nouvelles à hauteur de 264 081 € 192 887,50 € ayant été alloués en 2012 en crédit non reconductibles pour 2013, un montant de 71 193,50 € complète cette dotation 2013. En 2014 le montant total sera alloué en crédits pérennes.

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI numéro FINESS 63 078 6275 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

Semi internat 217,91 € soit le produit de 23,11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Internat : 311,30 € soit le produit de 33,01 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- CMPP : un forfait de 134,29 € soit le produit de 14,24 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- FAM :

En semi internat un forfait de 43,28 € soit le produit de 4,59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En internat un forfait de 61,82 € soit le produit de 6,56 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS

Semi internat 111,18 € soit le produit de 11,79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En internat à 222,35 € soit le produit de 23,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

La conversion en produit horaire SMIG est calculée avec la valeur actuelle du SMIG au 01/01/2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 67

FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP).

FINESS ASSOCIATION ADPEP : 63 078 628 3

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADPEP du Puy de Dôme dont le siège social est situé rue Péliissier à Clermont-Ferrand est fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à **4 517 782.82 €**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 3 365 230,18 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
IME THEIX	630 780 476	3 365 230,18 €

- SESSAD : 1 152 552,64 € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
SESSAD CEZALLIER	630 010 072	863 921,86 €
SESSAD VICTOR DURY	630 786 721	288 630,78 €

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- **IME :**

Semi internat : 190,45 € soit le produit de 20,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Internat : 234,41 € soit le produit de 24,86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La conversion en produit horaire SMIG est calculée avec la valeur actuelle du SMIG au 01/01/2013

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADPEP du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 58

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :
Foyer d'Accueil Médicalisé de Cunlhat

FINESS : 63 078 820 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **437 697,56 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **9384 journées**, soit un forfait moyen de **46,64 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **36 474,80 €**
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration du Fam de Cunlhat et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Cunlhat ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 53

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :
Foyer d'Accueil Médicalisé DE L'APF

FINESS : 63 000 922 3

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **704 624,06 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **9653 journées**, soit un forfait moyen de **73,00 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **58 718,68 €**.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé l'Andalhone ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 60

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de NONETTE

FINESS : 63 079 026 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du FAM s'élève à **96 753,56 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **3015 journées**, soit un forfait moyen de **32,09 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **8 062,80 €**
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Nonette, ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May



A R R E T E n° 2013-261

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA CLINIQUE DE CARDIO-PNEUMOLOGIE de DURTOL**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.3168
- Budget Principal 63.000.0131

NUMERO SIREN : 775.685.316.00058.851A

NUMERO SIRET : 775.685.316.00058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2013 à la Clinique de Cardio-Pneumologie de DURTOL sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	217.71 euros
Hospitalisation de jour	Code 50	108.85 euros

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Monsieur le Directeur de la Clinique Cardio-Pneumologie de DURTOL et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Chamalières, le - 3 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 274

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la Clinique de La Plaine pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780360
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDES**, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

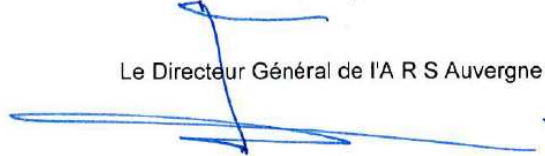
	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	17 364 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - **Pour la PDES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **0 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

- Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 277

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630784742
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	38 475 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **0 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 282

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781003
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	32 231 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	199 511 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	25 443 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	79 736 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	97 134 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	49 194 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **239 237 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 200
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2013 à **383 049,11 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **31 920,76 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **382 297,11 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 858,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 201
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT
(N° FINESS : 630180040)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT s'élève pour l'exercice 2013 à **681 638,97 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 803,25 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **640 712,35 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 392,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 202
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES
(N° FINESS : 630781516)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES s'élève pour l'exercice 2013 à **850 625,94 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70 885,50 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **868 592,08 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 382,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 203
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT-JEAN D'HEURS
(N° FINESS : 630784650)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT-JEAN D'HEURS s'élève pour l'exercice 2013 à **782 670,93 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 222,58 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **854 025,57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 168,80 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité du Puy-de-Dôme.

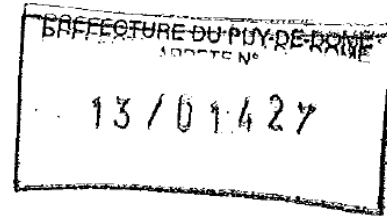
Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
présentée par la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ**
relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes) sur
le territoire de la commune de Saint-Clément-de-Valorgue

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mardi 27 août 2013 au vendredi 27 septembre 2013 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ** en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien (6 éoliennes) sur le territoire de la commune de Saint-Clément-de-Valorgue.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie de Saint-Clément-de-Valorgue, siège de l'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

mardi : de 9h00 à 12h00
vendredi : de 13h30 à 16h30
samedi : de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

— sera affiché par les soins du maire de Saint-Clément-de-Valorgue quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de :

La Chaume, Saillant, Saint-Anthème, Saint-Romain (département du Puy-de-Dôme),

Chazelle-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, Margerie-Chantagret, Marols, Montarcher, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux et Verrières-en-Forez (département de la Loire).

- sera affiché par la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ**, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (département du Puy-de-Dôme : La Montagne et le Semeur Hebdo – département de la Loire : La Tribune Le Progrès et l'Essor)), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

—sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr et de la préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr.

ARTICLE 4 : M. Gérard DUBOT, professeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Patrick REYNES, Ingénieur conseil.

Il recevra le public en mairie de Saint-Clément-de-Valorgue :

- mardi 27 août 2013, de 9h00 à 12h00
- samedi 7 septembre 2013, de 9h00 à 12h00
- mardi 10 septembre 2013, de 9h00 à 12h00
- samedi 21 septembre 2013, de 9h00 à 12h00
- vendredi 27 septembre 2013, de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Saint-Clément-de-Valorgue, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Saint-Clément-de-Valorgue, ainsi que sur les sites internet des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Loire (www.puy-de-dome.gouv.fr / www.loire.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée sites et paysages.

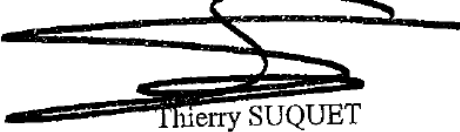
ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ – Maison du Parc Naturel Régional du Livradois Forez – 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

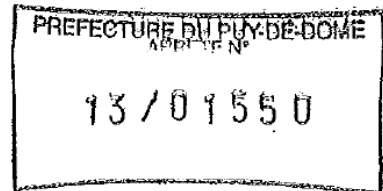
ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°13/01427 DU 10/07/2013

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par
la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ** relative à
l'autorisation d'exploiter un parc éolien (5 éoliennes) sur le territoire de
la commune de Saint Clément de Valorgue

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : → En lieu et place du considérant de l'arrêté préfectoral n°13/01427 du 10 juillet 2013, il convient de lire :

« CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ** à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement »

→ A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, il convient de lire :

Une enquête publique est ouverte du **mardi 27 août 2013 au vendredi 27 septembre 2013 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société

EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien (5 éoliennes) sur le territoire de la commune de Saint-Clément-de-Valorgue.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société **EOLE-LIEN DU LIVRADOIS FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°098 FIXANT LES DATES DE
PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE
2013/2014**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 15 octobre 2013 et le 30 avril 2014.

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2013 et le 30 avril 2014.

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre et le 30 avril 2014.

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des ovins et caprins doit être réalisée entre le 01 janvier 2014 et le 31 octobre 2014.

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du Puy de Dôme.

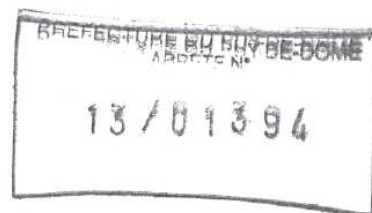
Fait à Lempdes, le 03 juillet 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de COMBRONDE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de COMBRONDE, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de l'Aize ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé permettra la création de réserves foncières pour réaliser l'extension du parc d'activités économiques de l'Aize.

ARTICLE 3 : L'EPF-SMAF est désigné comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 4 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de COMBRONDE. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de COMBRONDE
- au préfet du Puy de Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement)
- au sous-préfet de RIOM
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand
- au directeur de l'EPF-SMAF

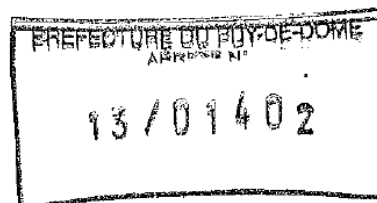
Fait à Clermont-Ferrand, le **2 - JUIL 2013**

p/ Le Préfet
le Secrétaire général par intérim,
Sous-préfet de Thiéus

Michel P-OHC.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

Portant agrément de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Moureuille

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Communale de Chasse Agréée de MOUREUILLE est agréée.

ARTICLE 2:

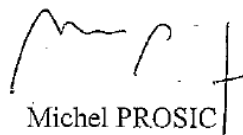
La liste des membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOUREUILLE figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de MOUREUILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MOUREUILLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 2 - JUIL 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Michel PROSIC
Sous-Préfet de Thiers

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

1

parcelaire	N) court	surf	nom
243000ZE0005	5	8300	ANGIOLINI JOELLE DOMINIQUE
243000ZH0025	25	78730	ARNAUD DANIEL JACQUES ANDRE
243000ZR0031	31	31590	ARNAUD DANIEL JACQUES ANDRE
243000ZH0041	41	6770	AUCLAIR NICOLE MARIE-CLOTILDE
243000ZD0039	39	2050	AURAY FRANCIS EUGENE
243000ZD0032	32	28440	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0069	69	8520	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0073	73	32620	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0083	83	35130	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0089	89	16520	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0090	90	14300	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0100	100	6730	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZD0131	131	37502	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZE0036	36	12400	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZH0034	34	31420	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZP0027	27	2050	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZR0010	10	97440	AURAY GILBERTE BLANDINE (laboisie)
243000ZA0084	84	33580	BASTIDE FRANCK PATRICK
243000ZA0068	68	1180	BEAULATON PAULETTE MARCELLE pilandon paulette
243000ZN0077	77	24520	BEAULATON PAULETTE MARCELLE pilandon paulette
243000ZB0121	121	53604	BENNEGENT HELENE MARIE (faugere)
243000ZL0081	81	150976	BENNEGENT LAURENT FRANCOIS
243000ZE0018	18	4560	BERTHOMIER JANINE YVONNE
243000ZC0093	93	630	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0026	26	32100	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0028	28	49230	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0031	31	12310	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0032	32	5290	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0036	36	3120	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZH0042	42	5120	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZR0027	27	4420	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZR0028	28	63270	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZR0029	29	27740	BERTHON ARMAND ANDRE
243000ZD0091	91	20700	BERTHON JEAN CLAUDE
243000ZD0129	129	4810	BERTHON JEAN CLAUDE
243000ZP0020	20	17240	BERTHON JEAN CLAUDE
243000ZP0032	32	7030	BERTHON JEAN CLAUDE

2365

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

2

243000ZH0030	30	33010	BERTHON JEAN ROGER
243000ZH0033	33	5940	BERTHON JEAN ROGER
243000ZD0057	57	16900	BERTHON MARCEL ?
243000ZR0022	22	7270	BERTHON MARCEL ?
243000ZR0025	25	21370	BERTHON MARCEL ?
243000ZD0058	58	2620	BERTHON THIERRY JEAN FRANCOIS
243000ZR0023	23	110	BERTHON THIERRY JEAN FRANCOIS
243000ZR0061	61	1533	BERTHON THIERRY JEAN FRANCOIS
243000ZR0068	68	329	BERTHON THIERRY JEAN FRANCOIS
243000ZR0037	37	2080	BEURIER MICHEL ROBERT LUCIEN
243000ZR0038	38	4370	BEURIER MICHEL ROBERT LUCIEN
243000ZD0047	47	12390	BINET JACQUELINE YVONNE MARCELLE ?
243000ZE0003	3	11240	BINET JACQUELINE YVONNE MARCELLE ?
243000ZE0050	50	23629	BINET JACQUELINE YVONNE MARCELLE ?
243000ZE0063	63	102205	BINET JACQUELINE YVONNE MARCELLE ?
243000ZE0064	64	6480	BINET JACQUELINE YVONNE MARCELLE ?
243000ZE0007	7	12320	BOILOT ROGER CLAUDE Bollot Gilles ?
243000ZD0010	10	1990	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0016	16	9590	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0017	17	5390	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0018	18	31210	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0026	26	25450	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0059	59	22420	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0061	61	12600	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZD0085	85	63380	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZK0001	1	20990	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZL0010	10	1190	BONNET FRANCINE MARCELLE JEANNE (laboisse)
243000ZH0009	9	63450	BOUDOT PHILIPPE HENRI
243000ZI0040	40	3050	BOUDOT PHILIPPE HENRI
243000ZI0051	51	3000	BOUDOT PHILIPPE HENRI
243000ZA0070	70	25160	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZA0092	92	5560	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZA0104	104	1909	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0053	53	2240	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0059	59	6620	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0063	63	4830	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0066	66	4110	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0080	80	7870	BOULEAU JEAN MARIE

2366

243000ZB0151	151	19440	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0153	153	5116	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZB0154	154	474	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZN0085	85	7590	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZN0086	86	6910	BOULEAU JEAN MARIE
243000ZA0108	108	33670	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZA0117	117	30490	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0057	57	17000	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0058	58	7850	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0081	81	3870	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0082	82	16830	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0127	127	21095	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0138	138	9886	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0140	140	9186	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZC0018	18	17190	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZC0091	91	300	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZN0076	76	12330	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZN0082	82	35880	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZN0083	83	63450	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZN0087	87	5000	BOULEAU MARCEL ANDRE
243000ZB0009	9	3880	BOULICOT SIMONNE (chaurand)
243000ZB0010	10	3720	BOULICOT SIMONNE (chaurand)
243000ZB0093	93	8210	BOULICOT SIMONNE (chaurand)
243000ZO0022	22	600	BOULICOT SIMONNE (chaurand)
243000ZO0024	24	540	BOULICOT SIMONNE (chaurand)
243000ZB0106	106	8820	BOURNAT GUY MARCEL
243000ZA0077	77	4000	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZD0088	88	10290	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZD0118	118	8407	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZO0054	54	165360	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZO0057	57	24480	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZO0077	77	9765	BRUN DENIS CHRISTOPHE
243000ZE0042	42	38838	BRUN RAYMOND LUCIEN
243000ZO0050	50	33400	BRUN RAYMOND LUCIEN
243000ZO0051	51	45460	BRUN RAYMOND LUCIEN
243000ZO0055	55	11410	BRUN RAYMOND LUCIEN
243000ZO0060	60	17480	BRUN RAYMOND LUCIEN
243000ZO0064	64	105350	BRUN RAYMOND LUCIEN

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

4

243000ZH0020	20	5450	BRUN SUZANNE RAYMONDE MELANIE voir Tulzat Suzanne
243000ZH0021	21	15740	BRUN SUZANNE RAYMONDE MELANIE voir Tulzat Suzanne
243000ZH0046	46	29090	BRUN SUZANNE RAYMONDE MELANIE voir Tulzat Suzanne
243000ZA0028	28	7160	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZA0036	36	6940	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZA0054	54	19600	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZA0055	55	19160	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZB0044	44	3120	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZB0045	45	1420	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZB0129	129	1400	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZB0130	130	5660	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZO0010	10	8910	CAILLOT ALPHONSE RENE
243000ZP0005	5	1670	CASSIERE MARTHE
243000ZC0006	6	10760	CHAMMARTIN AMELIE CLOTILDE
243000ZC0007	7	4090	CHAMMARTIN AMELIE CLOTILDE
243000ZN0068	68	13180	CHAMPAGNAT CHRISTIAN
243000ZN0051	51	5110	CHAMPAGNAT CHRISTIAN
243000ZI0014	14	8010	CHAMPOMIER DIDIER
243000ZI0017	17	11060	CHAMPOMIER DIDIER
243000ZI0011	11	11290	CHAMPOMIER GASTON ROGER
243000ZI0012	12	13460	CHAMPOMIER GASTON ROGER
243000ZI0016	16	12180	CHAMPOMIER GASTON ROGER
243000ZK0019	19	45320	CHAMPOMIER GASTON ROGER
243000ZK0020	20	6040	CHAMPOMIER GASTON ROGER
243000ZE0001	1	15500	CHANAT DENIS FREDERIC GUY
243000ZA0001	1	2580	CHARVILLAT ALAIN ROBERT LEON
243000ZK0075	75	868	CHARVILLAT HENRI
243000ZM0071	71	1612	CHARVILLAT HENRI
243000ZM0081	81	1474	CHARVILLAT HENRI
243000ZP0033	33	8540	CHARVILLAT HENRI
243000ZA0009	9	20160	CHRAPEK BERNARD STANISLAS
243000ZA0012	12	7560	CHRAPEK BERNARD STANISLAS
243000ZA0013	13	4760	CHRAPEK BERNARD STANISLAS
243000ZA0014	14	4140	CHRAPEK BERNARD STANISLAS
243000ZA0123	123	8475	CHRAPEK BERNARD STANISLAS
243000ZC0016	16	11390	CONCHON MONIQUE ODILE
243000ZC0017	17	15660	CONCHON MONIQUE ODILE
243000ZA0087	87	13560	DAGUIN ODETTE JEANNE voir Collin

2368

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

5

243000ZN0078	78	1800	DAGUIN ODETTE JEANNE voir Collin
243000ZN0079	79	11470	DAGUIN ODETTE JEANNE voir Collin
243000ZN0056	56	22900	DEHARBE DANIEL PAUL
243000ZN0059	59	162780	DEHARBE DANIEL PAUL
243000ZNC050	50	5500	DEHARBE JOEL LEON
243000ZD0009	9	48590	DEHARBE JOEL LEON (Deharbe Christiane)
243000ZD0025	25	10060	DEHARBE NOEL
243000ZAC026	26	4910	DEMANECHE JEANNINE MARIE
243000ZA0037	37	22820	DEMANECHE JEANNINE MARIE
243000ZA0041	41	1450	DEMANECHE JEANNINE MARIE
243000ZA0042	42	1210	DEMANECHE JEANNINE MARIE
243000ZA0045	46	440	DEMANECHE JEANNINE MARIE
243000ZC0052	52	47260	DENIS PATRICE EMILE
243000ZC0065	65	37770	DENIS PATRICE EMILE
243000ZM0066	66	4743	DES CHEVALIERS voir gaec des chevaliers
243000ZN0037	37	4540	DES CHEVALIERS voir gaec des chevaliers
243000ZN0052	52	15200	DES CHEVALIERS voir gaec des chevaliers
243000ZN0128	128	31585	DES CHEVALIERS voir gaec des chevaliers
243000ZM0056	56	5275	DESAPHY REGIS ROGER GILBERT ?
243000ZA0124	124	21598	DESSERRE DANIEL GEORGES LOUIS MARCEL
243000ZB0124	124	15350	DU PRE LOUISON
243000ZC0008	8	15610	DU PRE LOUISON
243000ZC0009	9	14720	DU PRE LOUISON
243000ZC0037	37	1690	DU PRE LOUISON
243000ZC0099	99	57120	DU PRE LOUISON
243000ZB0073	73	13460	DU PRE LOUISON
243000ZB0074	74	120320	DU PRE LOUISON
243000ZM0002	2	5970	DUBOST RENE
243000ZM0097	97	28048	DUBOST RENE
243000ZN0009	9	22040	DUBOST RENE
243000ZN0014	14	26530	DUBOST RENE
243000ZN0021	21	13830	DUBOST RENE
243000ZN0022	22	5500	DUBOST RENE
243000ZN0023	23	10700	DUBOST RENE
243000ZN0116	116	4250	DUBOST RENE
243000ZM0099	99	37556	DUBOST YVES PIERRE
243000ZN0017	17	4910	DUBOST YVES PIERRE
243000ZN0024	24	54360	DUBOST YVES PIERRE

2369

243000ZN0044	44	13700	DUBOST YVES PIERRE
243000ZC0012	12	6760	DUBOT JACKY RENE
243000ZC0109	109	2500	DUBOT JACKY RENE
243000ZB0104	104	2360	DUCHER PAULETTE
243000ZB0108	108	8660	DUCHER PAULETTE
243000ZB0110	110	13160	DUCHER PAULETTE
243000ZB0142	142	445	DUCHER PAULETTE
243000ZB0143	143	230	DUCHER PAULETTE
243000ZB0144	144	16765	DUCHER PAULETTE
243000ZB0145	145	16965	DUCHER PAULETTE
243000ZO0025	25	590	DUCHER PAULETTE
243000ZO0030	30	22620	DUHEC CHRISTIANE MARIE-LOUISE
243000ZO0032	32	39890	DUHEC CHRISTIANE MARIE-LOUISE
243000ZO0036	36	22430	DUHEC CHRISTIANE MARIE-LOUISE
243000ZA0089	89	23640	DULIN MICHELLE JEANNINE (Mme Passefons)
243000ZC0081	81	5610	DUPUIS MICHEL MARCEL
243000ZD0013	13	6990	DURAND AIME
243000ZE0004	4	9200	DURAND AIME
243000ZO0008	8	5350	DURAND ALAIN JEAN RENE
243000ZO0080	80	3513	DURAND ALAIN JEAN RENE
243000ZO0082	82	4997	DURAND ALAIN JEAN RENE
243000ZR0002	2	147800	FERRANDON DENISE SUZANNE CLAUDINE Vernadat
243000ZR0047	47	9860	FERRANDON DENISE SUZANNE CLAUDINE Vernadat
243000ZN0019	19	3230	FLEURY MICHEL JACQUES
243000ZN0020	20	5120	FLEURY MICHEL JACQUES
243000ZN0040	40	4380	FLEURY MICHEL JACQUES
243000ZN0117	117	10300	FLEURY MICHEL JACQUES
243000ZB0051	51	15200	FOUGEROUX ROBERT JEAN
243000ZB0168	168	12157	FOUGEROUX ROBERT JEAN
243000ZM0017	17	18260	FOUGEROUX ROBERT JEAN
243000ZN0031	31	2410	FOUGEROUX ROBERT JEAN
243000ZN0120	120	500	FOUGEROUX ROBERT JEAN
243000ZK0022	22	59760	GARRAUD CHRISTOPHE DOMINIQUE MICHEL
243000ZK0029	29	28740	GARRAUD CHRISTOPHE DOMINIQUE MICHEL
243000ZE0016	16	900	GARRET ANDRE MARIUS JEAN BAPTISTE
243000ZI0005	5	11650	GAUMY GEORGES FELIX
243000ZAC099	99	960	GAUTHIER SIMONE SUZANNE
243000ZI0035	35	33100	GFA DES BRUYERES

243000ZI0036	36	1670	GFA DES BRUYERES
243000ZC0112	112	9823	GIOLLANT ISABELLE (blanchet)
243000ZD0034	34	34040	GIOLLANT ISABELLE (blanchet)
243000ZD0036	36	4800	GIOLLANT ISABELLE (blanchet)
243000ZP0042	42	3405	GIRAUDET DIDIER
243000ZP0043	43	5019	GIRAUDET DIDIER
243000ZP0044	44	42060	GIRAUDET DIDIER
243000ZO0061	61	40840	GIRAUDET MARIE HELENE GEORGETTE
243000ZO0062	62	34050	GIRAUDET MARIE HELENE GEORGETTE
243000ZP0045	45	27596	GIRAUDET MARIE HELENE GEORGETTE
243000ZK0034	34	24360	GIRON BERNARD
243000ZM0006	6	25190	GRANDMOUGIN BERNARD
243000ZN0066	66	12150	GRANDMOUGIN BERNARD
243000ZN0088	88	3720	GRANDMOUGIN BERNARD
243000ZM0028	28	7830	GUBANNE ANDRE
243000ZM0032	32	26250	GUBANNE ANDRE
243000ZM0033	33	10460	GUBANNE ANDRE
243000ZM0034	34	6200	GUBANNE ANDRE
243000ZM0035	35	12010	GUBANNE ANDRE
243000ZM0072	72	26483	GUBANNE ANDRE
243000ZM0082	82	11413	GUBANNE ANDRE
243000ZM0083	83	86197	GUBANNE ANDRE
243000ZN0049	49	5500	GUBANNE ANDRE
243000ZO0070	70	51	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0072	72	5330	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0074	74	73	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0079	79	14	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0081	81	163	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0083	83	49	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZO0087	87	19070	GUILLOIS RAYMONDE LUCIENNE Rougier Remonde) voir
243000ZA0051	51	6450	GUISSEZ JEAN
243000ZA0052	52	4470	GUISSEZ JEAN
243000ZA0131	131	11441	GUISSEZ JEAN
243000ZB0109	109	14780	GUISSEZ JEAN
243000ZN0062	62	9740	GUISSEZ JEAN
243000ZN0065	65	14910	GUISSEZ JEAN
243000ZN0073	73	20020	GUISSEZ JEAN
243000ZN0113	113	8328	GUISSEZ JEAN

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

8

243000ZB0025	25	21560	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0028	28	20760	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0052	52	4330	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0078	78	5750	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0090	90	3440	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0091	91	20260	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0095	95	27630	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0103	103	16590	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZB0166	166	17268	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000Z00063	63	91640	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000Z00088	88	37840	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZP0003	3	13770	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZP0014	14	29160	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0007	7	5920	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0011	11	13240	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0012	12	14400	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0013	13	16640	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0092	92	10340	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0111	111	33430	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0138	138	587	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0141	141	1862	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0147	147	15424	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZN0158	158	4050	GUISSEZ JEAN-FRANCOIS THIERRY
243000ZA0004	4	6380	GUYOT GUY EUGENE FELICIEEN
243000ZA0007	7	114000	GUYOT GUY EUGENE FELICIEEN
243000ZA0022	22	11620	GUYOT GUY EUGENE FELICIEEN
243000ZA0005	5	9660	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZA0006	6	12060	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZA0025	25	6050	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZA0029	29	5330	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZA0110	110	15652	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZA0111	111	9759	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZB0070	70	11100	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZR0042	42	2560	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZR0072	72	2625	GUYOT MICHEL PIERRE
243000ZB0094	94	7520	GUYOT PAUL JOSEPH
243000ZB0101	101	5790	GUYOT PAUL JOSEPH
243000ZB0102	102	6550	GUYOT PAUL JOSEPH

2372

243000ZC0025	25	5460	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZC0045	45	3150	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZC0047	47	7280	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZC0050	50	770	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZC0072	72	22230	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZC0095	95	5460	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZD0037	37	2560	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZD0038	38	28830	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZD0051	51	9860	HABITANTS DE MONTASSAUT
243000ZN0042	42	5140	JOBERT JEAN MICHEL
243000ZC0043	43	4970	JOULKA YVETTE JEANNINE
243000ZC0046	46	6300	JOULKA YVETTE JEANNINE
243000ZC0048	48	1140	JOULKA YVETTE JEANNINE
243000ZC0049	49	6000	JOULKA YVETTE JEANNINE
243000ZK0030	30	8840	JULIEN RENEE MARIE JOSEPHE
243000ZH0004	4	10920	LABBE BERNADETTE JOSIANE (av Renault daniel)
243000ZH0012	12	15980	LABBE BERNADETTE JOSIANE (av Renault daniel)
243000ZH0013	13	35640	LABBE BERNADETTE JOSIANE (av Renault daniel)
243000ZH0027	27	4530	LABBE BERNADETTE JOSIANE (av Renault daniel)
243000ZH0055	55	85024	LABBE BERNADETTE JOSIANE (av Renault daniel)
243000ZB0083	83	6920	LACOUTIERE GEORGETTE MADELEINE (voir Rencoux georgette)
243000ZB0089	89	1080	LACOUTIERE GEORGETTE MADELEINE (voir Rencoux georgette)
243000ZO0020	20	1140	LACOUTIERE PAULETTE REGINE (Okriak Regine)
243000ZD0030	30	5890	LAFOLEY ALBERT MAXIME
243000ZC0107	107	30159	LAFOLEY ANDRE CAMILLE (janine)
243000ZD0070	70	5970	LAFOLEY ANDRE CAMILLE (janine)
243000ZO0018	18	1130	LAFOLEY ANDRE CAMILLE (janine)
243000ZD0002	2	1150	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0003	3	5120	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0004	4	3660	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0023	23	4770	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0024	24	6350	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0062	62	3650	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0063	63	7070	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0086	86	9590	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0110	110	600	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0113	113	16051	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0115	115	73	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES

243000ZD0116	116	52290	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0117	117	683	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZD0122	122	27021	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZE0024	24	18000	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZH0037	37	24880	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZO0039	39	26090	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZO0044	44	12770	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZO0048	48	18870	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZO0078	78	7165	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZP0022	22	22950	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZP0034	34	2750	LAFOLEY LIONEL RENE JACQUES
243000ZA0008	8	17400	LAFOLEY PHILIPPE ALBERT GEORGES
243000ZH0054	54	5416	LAFOLEY PHILIPPE ALBERT GEORGES
243000ZI0038	38	20960	LAFOLEY YVONNE MARCELLE
243000ZB0023	23	25360	LAFORET PAULETTE JANINE
243000ZB0035	35	10570	LALIGUE ROGER PIERRE
243000ZB0049	49	48990	LALIGUE ROGER PIERRE
243000ZB0117	117	180	LALIGUE ROGER PIERRE
243000ZB0118	118	4290	LALIGUE ROGER PIERRE
243000ZB0164	164	18655	LALIGUE ROGER PIERRE
243000ZM0068	68	1781	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZM0074	74	165	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZM0079	79	176726	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZM0080	80	988	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZM0089	89	31960	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZP0010	10	4470	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZP0011	11	24720	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZP0047	47	98367	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZN0126	126	3787	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZN0127	127	2115	LAMADON CHARLES ANTOINE
243000ZM0015	15	10430	LAMADON COLETTE THERESE
243000ZM0020	20	13760	LAMADON COLETTE THERESE
243000ZM0069	69	114744	LAMADON COLETTE THERESE
243000ZN0016	16	4420	LAMADON COLETTE THERESE
243000ZN0164	164	17885	LAMADON COLETTE THERESE
243000ZL0046	46	86860	LAMADON ROGER
243000ZM0018	18	24480	LAMADON ROGER
243000ZM0067	67	1829	LAMADON ROGER

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

11

243000ZM0101	101	195801	LAMADON ROGER
243000ZN0030	30	4760	LAMADON ROGER
243000ZK0048	48	51560	LARVIN BERNARD PIERRE ROBERT
243000ZK0051	51	6032	LARVIN BERNARD PIERRE ROBERT
243000ZK0052	52	275	LARVIN BERNARD PIERRE ROBERT
243000ZK0058	58	604	LARVIN BERNARD PIERRE ROBERT
243000ZK0061	61	28790	LARVIN BERNARD PIERRE ROBERT
243000ZK0035	35	7100	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZK0037	37	9010	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZK0038	38	10130	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZK0049	49	9420	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZK0055	55	1497	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZK0057	57	1504	LARVIN JACQUES JEAN
243000ZD0015	15	3120	LASSAUZEE ANDRE HENRI
243000ZC0056	56	18550	LASSAUZEE ANDRE HENRI
243000ZD0011	11	11210	LASSAUZEE CHRISTIANE MARIE ou (Deharbe Christiane)
243000ZC0035	35	5870	LASSAUZEE CHRISTIANE MARIE ou (Deharbe Christiane)
243000ZC0089	89	780	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZK0007	7	25450	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZK0071	71	75450	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZP0006	6	3500	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZP0007	7	15000	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZR0007	7	4160	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZR0008	8	29110	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZR0052	52	26100	LAUVERGNE CHRISTIANE MARIE ALPHONSINE
243000ZB0125	125	10990	LAVERGNE GEORGES JEAN LOUIS
243000ZB0126	126	860	LAVERGNE GEORGES JEAN LOUIS
243000ZA0049	49	18850	LEGUET RENE LOUIS JOSEPH
243000ZA0075	75	3010	LEGUET RENE LOUIS JOSEPH
243000ZI0010	10	22620	LES SERRES (Gaec)
243000ZK0031	31	98650	LES SERRES (Gaec)
243000ZK0062	62	5302	LES SERRES (Gaec)
243000ZK0065	65	66065	LES SERRES (Gaec)
243000ZK0066	66	333	LES SERRES (Gaec)
243000ZC0029	29	3110	LONGUET DOMINIQUE
243000ZH0023	23	46230	MALLERET MARIE THEREZE
243000ZK0006	6	37580	MALLERET MARIE THEREZE
243000ZK0009	9	43770	MALLERET MARIE THEREZE

2375

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

12

243000ZR0065	65	40296	MALLERET MARIE THEREZE
243000ZA0125	125	32962	MARCHAND BAPTISTE
243000ZC0024	24	15750	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZC0077	77	167340	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZC0083	83	710	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZC0094	94	530	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZC0100	100	5723	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZD0033	33	57420	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZD0035	35	42000	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZD0050	50	22500	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZD0094	94	20090	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZM0021	21	41480	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZM0022	22	4230	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZP0002	2	32800	MARTIN JEAN-PIERRE
243000ZC0092	92	310	MARTIN MARCELLE JEANNINE
243000ZC0039	39	19080	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0041	41	4150	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0042	42	30140	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0070	70	29070	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0073	73	2740	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0084	84	660	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0085	85	1520	MARTIN MAURICE YVES
243000ZC0103	103	160	MARTIN MAURICE YVES
243000ZN0132	132	9977	MARTINEZ JEAN ANTOINE
243000ZL0016	16	4500	MAZEROL MARTHE MARIE CHARLOTTE
243000ZL0017	17	13220	MAZEROL MARTHE MARIE CHARLOTTE
243000ZB0012	12	70	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZB0017	17	3520	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZB0019	19	4710	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZB0020	20	8380	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZB0159	159	13406	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZC0019	19	730	MENU CLAUDE ANDRE CLEMENT
243000ZN0048	48	3060	MERITET VINCENT RENE
243000ZD0040	40	4360	MICHEL PIERRE CLAUDE
243000ZD0109	109	20000	MICHEL PIERRE CLAUDE
243000ZC0026	26	73950	MONCOUYOUX NICOLE MARIE T voir berthon
243000ZC0027	27	42310	MONCOUYOUX NICOLE MARIE T voir berthon
243000ZC0028	28	5380	MONCOUYOUX NICOLE MARIE T voir berthon

2376

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

13

243000ZC0071	71	1460	MONCOUYOUX NICOLE MARIE voir berthon T
243000ZB0147	147	63206	MONTAGNON GISELE MARIE JULIENNE
243000ZC0030	30	67000	MONTAGNON GISELE MARIE JULIENNE
243000ZC0098	98	16890	MONTAGNON GISELE MARIE JULIENNE
243000ZL0013	13	14050	MOSNIER GILLES ?
243000ZK0069	69	75780	MOSNIER MARIE
243000ZK0073	73	404	MOSNIER MARIE
243000ZK0074	74	40709	MOSNIER MARIE
243000ZL0063	3	134730	MOSNIER MARIE
243000ZM0075	75	70440	MOSNIER MARIE
243000ZP0001	1	157050	MOSNIER MARIE
243000ZR0001	1	4360	MOSNIER MARIE
243000ZK0036	36	12510	MOURGUE CHANTAL NOELLE MARIE
243000ZM0016	16	6060	NENOT JOSETTE ANNE MARGUERITE ?
243000ZN0039	39	12340	NENOT JOSETTE ANNE MARGUERITE ?
243000ZM0016	16	6060	NENOT JOSETTE ANNE MARGUERITE ?
243000ZN0039	39	12340	NENOT JOSETTE ANNE MARGUERITE ?
243000ZE0021	21	44640	NIGON AUGUSTE
243000ZE0022	22	238200	NIGON FRANCOISE GABRIELLE MARIE (Détruy)
243000ZH0005	5	79580	NIGON FRANCOISE GABRIELLE MARIE (Détruy)
243000ZH0006	6	89120	NIGON FRANCOISE GABRIELLE MARIE (Détruy)
243000ZI0045	45	95060	NIGON FRANCOISE GABRIELLE MARIE (Détruy)
243000ZK0021	21	39110	NIGON HERVE JEAN
243000ZN0084	84	23550	NIGON MAXIME voir Simon Marie Claude
243000ZN0139	139	19363	NIGON MAXIME voir Simon Marie Claude
243000ZA0038	38	18590	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZA0076	76	9930	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZA0078	78	6650	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZA0129	129	36327	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZB0064	64	23250	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZL0050	50	4390	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZL0052	52	58580	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZL0068	68	2920	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZO0014	14	73860	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZO0015	15	2390	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZO0053	53	43530	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZN0089	89	12790	NIGON SUZANNE MARIE JOSEPHE
243000ZA0035	35	8670	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS

2377

243000ZA0056	56	34190	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS
243000ZA0072	72	28980	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS
243000ZA0073	73	1060	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS
243000ZA0074	74	9310	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS
243000ZB0149	149	5617	OLEJARKA GILLES JEAN NICOLAS
243000ZL0079	79	66671	OLIVIER ALFRED AIME (voir Pascal)
243000ZM0085	85	39339	OLIVIER ALFRED AIME (voir Pascal)
243000ZH0003	3	10060	OLIVIER MICHEL PAUL
243000ZK0043	43	10980	OLIVIER PASCAL JEAN-PIERRE
243000ZK0044	44	4540	OLIVIER PASCAL JEAN-PIERRE
243000ZH0010	10	26840	PASSELAIGUE PIERRETTE MARGUERITE MARIE
243000ZI0031	31	23860	PASSELAIGUE PIERRETTE MARGUERITE MARIE
243000ZI0032	32	9490	PASSELAIGUE PIERRETTE MARGUERITE MARIE
243000ZI0033	33	41600	PASSELAIGUE PIERRETTE MARGUERITE MARIE
243000ZI0037	37	30550	PASSELAIGUE PIERRETTE MARGUERITE MARIE
243000ZC0078	78	34740	PATUREL MURIEL JEANNE (bourlette)
243000ZE0015	15	142360	PEGAND CHRISTIAN
243000ZE0020	20	2280	PEGAND CHRISTIAN
243000ZK0024	24	40530	PEYNET JEAN PAUL
243000ZK0025	25	5700	PEYNET JEAN PAUL
243000ZK0026	26	5920	PEYNET JEAN PAUL
243000ZL0011	11	3800	PEYNET JEAN PAUL
243000ZL0012	12	32400	PEYNET JEAN PAUL
243000ZL0014	14	10720	PEYNET JEAN PAUL
243000ZO0012	12	20720	PEYNOT VINCENT YVES
243000ZO0016	16	21630	PEYNOT VINCENT YVES
243000ZO0027	27	51780	PEYNOT VINCENT YVES
243000ZO0076	76	20512	PEYNOT VINCENT YVES
243000ZK0059	59	221	PIERRE ET MARIE
243000ZK0060	60	2218	PIERRE ET MARIE
243000ZK0032	32	1390	PIERRE ET MARIE Bernard Larvin
243000ZB0024	24	8150	PILANDON ANNIE
243000ZB0065	65	10210	PILANDON ANNIE
243000ZC0011	11	6550	PILANDON ANNIE
243000ZC0110	110	19530	PILANDON ANNIE
243000ZP0013	13	47570	PILANDON GUSTAVE JEAN MARCEL
243000ZP0019	19	17770	PILANDON GUSTAVE JEAN MARCEL
243000ZP0026	26	11480	PILANDON GUSTAVE JEAN MARCEL

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

15

243000ZP0031	31	7970	PILANDON GUSTAVE JEAN MARCEL
243000ZP0037	37	103105	PILANDON GUSTAVE JEAN MARCEL
243000ZN0063	63	18720	PILANDON PAUL
243000ZN0074	74	16500	PILANDON PAUL
243000ZB0005	5	21760	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZB0006	6	8330	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZB0007	7	18470	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZB0038	38	39420	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZB0050	50	70170	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZB0112	112	3740	PINGUET CHANTAL (Dalbignat chantal)
243000ZI0023	23	15310	PLAMANDON ABEL LOUIS
243000ZK0016	16	49900	PLAMANDON ABEL LOUIS
243000ZP0008	8	27180	PLAMANDON ABEL LOUIS
243000ZR0049	49	109920	PLAMANDON ABEL LOUIS
243000ZE0008	8	13720	POUGHET BRIGITTE MARIE RENEE
243000ZR0011	11	16810	POUGHET BRIGITTE MARIE RENEE
243000ZR0012	12	31210	POUGHET BRIGITTE MARIE RENEE
243000ZR0026	26	37960	POUGHET BRIGITTE MARIE RENEE
243000ZH0001	1	48430	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZH0002	2	10470	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0021	21	39350	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0022	22	19950	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0067	67	8253	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0070	70	7167	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0072	72	59271	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZI0074	74	6567	POULAIN DENIS RENE JULIEN
243000ZM0007	7	28830	PRADEL DOMINIQUE JEAN-FRANCOIS LUCIEN
243000ZM0091	91	22271	PRADEL DOMINIQUE JEAN-FRANCOIS LUCIEN
243000ZM0095	95	14360	PRADEL DOMINIQUE JEAN-FRANCOIS LUCIEN
243000ZN0149	149	7966	PRADEL DOMINIQUE JEAN-FRANCOIS LUCIEN
243000ZN0055	55	12220	PRADEL FABIEN JOSEPH ROBERT ?
243000ZM0093	93	31315	PRADEL PATRIC JEAN GILBERT
243000ZC0033	33	2120	PRANOIX ANDREE RACHELLE
243000ZC0056	56	540	PRANOIX ANDREE RACHELLE
243000ZC0034	34	2760	PRANOIX CHARLES MARCEL
243000ZC0035	35	1350	PRANOIX CHARLES MARCEL
243000ZC0036	36	5190	PRANOIX CHARLES MARCEL
243000ZC0054	54	810	PRANOIX CHARLES MARCEL

2379

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

16

243000ZC0055	55	720	PRANOIX CHARLES MARCEL
+ 243000ZB0088	88	12610	PUTTER PETRUS PIUS HENDRIK JACOBUS
+ 243000ZB0092	92	7260	PUTTER PETRUS PIUS HENDRIK JACOBUS
+ 243000ZH0014	14	18180	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZH0015	15	23740	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZH0016	16	7050	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZI0013	13	790	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZI0018	18	8530	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZI0043	43	9300	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZI0056	56	180	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZI0057	57	87	RENAULT DANIEL ANDRE
+ 243000ZO0001	1	41290	RENON MADELEINE LUCIA MARIE ?
+ 243000ZN0070	70	43880	RENON MADELEINE LUCIA MARIE ?
+ 243000ZB0105	105	13120	RENOUX PASCAL
+ 243000ZB0099	99	2320	REYMON JEAN PIERRE
+ 243000ZN0045	45	790	REYMON JEAN PIERRE
+ 243000ZN0046	46	850	REYMON JEAN PIERRE
+ 243000ZH0017	17	30540	ROBERT ALAIN
+ 243000ZH0018	18	30510	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0008	8	11670	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0009	9	16100	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0052	52	955	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0069	69	14018	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0078	78	56682	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0080	80	47241	ROBERT ALAIN
+ 243000ZL0018	18	10530	ROBERT ALAIN
+ 243000ZL0065	65	102741	ROBERT ALAIN
243000ZL0077	77	8443	ROBERT ALAIN
+ 243000ZM0023	23	5500	ROBERT ALAIN
+ 243000ZM0024	24	10340	ROBERT ALAIN
+ 243000ZM0025	25	18410	ROBERT ALAIN
+ 243000ZM0063	63	33036	ROBERT ALAIN
+ 243000ZR0004	4	27910	ROBERT ALAIN
+ 243000ZR0005	5	57840	ROBERT ALAIN
+ 243000ZR0033	33	30000	ROBERT ALAIN
+ 243000ZI0027	27	8160	ROBERT JOELLE
+ 243000ZM0046	46	16195	ROBERT JOELLE
+ 243000ZM0048	48	656	ROBERT JOELLE

2380

Liste des membres de
l'ACCA de MOUREUILLE 63700

17

243000ZM0087	87	36558	ROBERT JOELLE
243000ZO0058	58	18690	ROBERT JOELLE
243000ZO0059	59	5190	ROBERT JOELLE
243000ZN0015	15	43120	ROBERT JOELLE
243000ZN0121	121	900	ROBERT JOELLE
243000ZN0130	130	12061	ROBERT JOELLE
243000ZN0134	134	27326	ROBERT JOELLE
243000ZH0007	7	15690	ROUDERON JACQUES ALBERT
243000ZH0008	8	53940	ROUDERON JACQUES ALBERT
243000ZI0034	34	29900	ROUDERON JACQUES ALBERT
243000ZI0050	50	9260	ROUDERON JACQUES ALBERT
243000ZB0018	18	6800	SAINT-PAUL JEAN
243000ZB0022	22	15070	SAINT-PAUL JEAN
243000ZH0024	24	24310	SAUVAT MARIE FRANCOISE ANTOINETTE
243000ZR0036	36	24530	SAUVAT MARIE FRANCOISE ANTOINETTE
243000ZR0039	39	7960	SAUVAT MARIE FRANCOISE ANTOINETTE
243000ZR0040	40	8850	SAUVAT MARIE FRANCOISE ANTOINETTE
243000ZR0043	43	10240	SAUVAT MARIE FRANCOISE ANTOINETTE
243000ZB0069	69	10420	SINTUREL MICHELLE MARIE
243000ZB0152	152	474	SINTUREL MICHELLE MARIE
243000ZB0155	155	49866	SINTUREL MICHELLE MARIE
243000ZL0060	60	34445	SIVADE ALICE MARIE (Dubost) ?
243000ZN0080	80	20760	SIVADE ROGER PIERRE HENRI
243000ZH0039	39	29010	SOUILHAT GISELE PAULETTE (Jobert)
243000ZO0045	45	4700	SOUILHAT JEAN CLAUDE
243000ZO0047	47	18960	SOUILHAT JEAN CLAUDE
243000ZR0058	58	494	SOUILHAT JEAN CLAUDE
243000ZR0059	59	1436	SOUILHAT JEAN CLAUDE
243000ZR0077	77	21	SOUILHAT JEAN CLAUDE
243000ZF0017	17	1180	SOUILHAT ARTHEME JEAN GABRIEL ?
243000ZD0082	82	4190	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZE0010	10	17120	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZE0061	61	32936	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZH0029	29	21100	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZP0016	16	3280	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZP0017	17	15420	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZP0029	29	18980	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD
243000ZR0030	30	11790	SOUILHAT DOMINIQUE GERARD

2381

243000ZA0019	19	8290	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZA0033	33	14410	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZA0034	34	47160	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZA0106	106	2385	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZA0122	122	3705	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZH0022	22	28290	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZI0003	3	2400	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0032	32	52750	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0041	41	1590	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0044	44	25180	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0056	56	48780	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0057	57	1200	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZR0073	73	25495	THEVENET MADELEINE LUCIENNE
243000ZA0002	2	8540	THEVENET MADELEINE LUCIENNE Guyot madeleine
243000ZB0003	3	3230	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZB0004	4	15490	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZC0002	2	35100	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZC0004	4	10750	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZC0005	5	7030	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZC0029	29	63470	THURET ROBERT MARIE ANTOINE
243000ZD0056	56	44250	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZD0060	60	10280	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0019	19	187600	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0025	25	50	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0026	26	2970	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZF0027	27	1580	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0028	28	80	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0037	37	26450	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0054	54	570	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0056	56	39313	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZE0057	57	26747	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZH0038	38	16670	TOKARSKI CLAUDE GIRARD
243000ZN0162	162	13952	TOURRET DANIEL MAURICE
243000ZB0165	165	3032	TOURRET GILLES FRANCOIS
243000ZB0097	97	6440	TOURRET MONIQUE
243000ZB0100	100	6640	TOURRET MONIQUE
243000ZB0134	134	6	TOURRET MONIQUE
243000ZN0060	60	2040	UNIQUE DANIELLE LOUISE

243000ZC0044	44	26190	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZC0052	52	28400	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZC0062	62	90	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZC0076	76	7400	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZC0082	82	2700	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0025	25	4950	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0053	53	1540	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0054	54	24540	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0143	143	2224	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0145	145	22771	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZN0151	151	13491	VALLET JACQUELINE ANDREE ANTOINETTE voir Dumas
243000ZE0058	58	157	VAN BERENDONK JOHANNES HENRICUS FRANCISCUS J
243000ZE0059	59	1932	VAN BERENDONK JOHANNES HENRICUS FRANCISCUS J
243000ZE0060		38635	VAN BERENDONK JOHANNES HENRICUS FRANCISCUS J
243000ZC0101	101	1187	VAN RENESSE VAN DUIVENBODE HEDY JOAN
243000ZK0010	10	19730	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0011	11	104190	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0012	12	16300	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0014	14	9590	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0017	17	8370	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0018	18	17050	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0023	23	34660	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0076	76	1805	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0078	78	26620	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZK0082	82	19764	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZP0036	36	2655	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZR0003	3	11930	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE
243000ZR0048	48	9050	VERNADAT ANDRE JEAN PIERRE

Académie de CLERMONT FERRAND



La Directrice académique des services de l'Éducation nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 26 juin 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 1^{er} juillet 2013

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Lucie Aubrac	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes (réouverture)
ISSOIRE	ISSOIRE Barrière	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes (réouverture)

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	ARLANC	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes (réouverture)
CHAMALIERES	ORCINES La Font de l'Arbre	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CHAMALIERES	ROYAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
ISSOIRE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes (réouverture)
ISSOIRE	SAINTE BABEL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM COMBRAILLES	BEAUREGARD VENDON	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
AMBERT	AMBERT Henri Pourrat	-attribution d'un poste surnuméraire, dispositif plus de maîtres que de classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de la Fontaine	-attribution d'un demi-poste surnuméraire, dispositif plus de maîtres que de classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Victor Duruy	-attribution d'un demi-poste surnuméraire, dispositif plus de maîtres que de classes
RIOM LIMAGNE	AIGUEPERSE Les Jacquemarts	-attribution d'un demi-poste surnuméraire, dispositif plus de maîtres que de classes

R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	SAINT GERMAIN L'HERM	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
BILLOM / VIC	REIGNAT / Espirat / Chas	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM LIMAGNE	CLERLANDE / Pessat-Villeneuve	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Pierre et Marie Curie	- attribution 0.25 décharge de direction

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
THIERS	THIERS élémentaire George Sand rattachement administratif	- ouverture d'un poste CLIS, pour exercice ULIS en collège

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT I.A.	CLERMONT George Sand	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM COMBRAILLES	CHATEL GUYON Pierre Ravel	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	ROMAGNAT Jacques Prévert	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Verne	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Macé	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON VAL D'ALLIER	LA ROCHE NOIRE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2013

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice académique des services
de l'Education nationale,


Anne-Marie Maire

**ARRETE N° 2013- 20
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert :

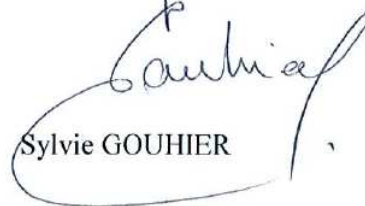
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
- Directeur de l'institut de Formation :
Mademoiselle Mireille BOITHIAS, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Monsieur Guilhem ALLEGRE, directeur des Centres Hospitaliers de Thiers/Ambert, titulaire ;
 - Monsieur Christophe GHIO, directeur de site, suppléant ;
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
 - Madame Isabelle GOUTTEFARDE, titulaire;
 - Madame Marielle GUY, suppléante;
- Aides-soignants d'un service accueillant des élèves en stage :
 - Madame Isabelle RIGAUD, titulaire ;
 - Madame Sylvie MONNET, suppléante;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
 - Monsieur Alain BERNICOT
- Représentants des élèves de la promotion 2013 :
 - Madame virginie OURSCHEL, titulaire,
 - Madame Cindy RAYNAUD, suppléante,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme



Sylvie GOUHIER

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

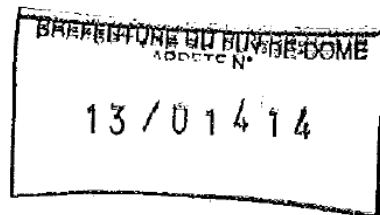
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

181

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **2 - JUIL. 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

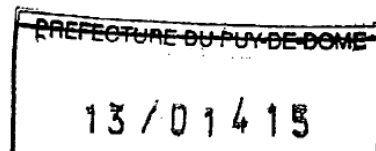
Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
AUBIERE	" LE DEPOT " 111, avenue de Cournon	- Ouverture à 5 heures, les vendredis, samedis et dimanches (After) avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures et 6 heures 30 - Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour une période de 3 mois. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubière et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

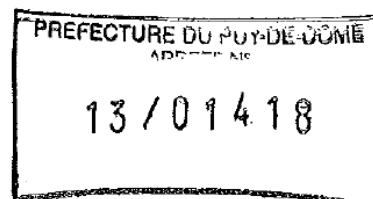
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement « **ROC-ECLERC** » situé précédemment 48 bis rue Montcalm à CLERMONT-FERRAND (63000), dont les gérants sont Monsieur Franck RAMILLIEN et Madame Catherine TAILLANDIER, est désormais situé 330 avenue du Parc à BEAUMONT (63110).

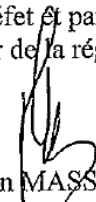
ARTICLE 2 : La présente habilitation prendra fin le **19 décembre 2013**.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **4 - JUIL. 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

Sous Préfecture d'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 54 du 9 juillet 2013 autorisant l'adhésion au syndicat intercommunal dénommé
« Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeix
et de leurs affluents (S.I.A.V.) » de la commune de TOURZEL-RONZIERES**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de TOURZEL-RONZIERES est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (S.I.A.V.).

ARTICLE 2: Mesdames et Messieurs la Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (S.I.A.V.) et les Maires des communes membres du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,**

Hélène GERONIMI.